RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00040
Numéro SIREN : 393 460 621
Nom ou dénomination : LEGRAND DATA CENTER SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2022 sous le numéro de dépôt 13205

LEGRAND DATA CENTER SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée

19, boulevard Georges Bidault

77183 CROISSY-BEAUBOURG

Rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société LEGRAND DATA CENTER SOLUTIONS, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Décisions de l'Associé unique du 30 juin 2022 – 4ème décision

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
France
Téléphone : + 33 (0) 1 40 88 28 00
www.deloitte.fr

Adresse postale :
TSA 20303
92030 La Défense Cedex

LEGRAND DATA CENTER SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée

19, boulevard Georges Bidault

77183 CROISSY-BEAUBOURG

Rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société LEGRAND DATA CENTER SOLUTIONS, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Décisions de l'Associé unique du 30 juin 2022 – 4ème décision

---

A l'Associé unique de la société Legrand Data Center Solutions,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

– les derniers comptes annuels de la Société arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui ont été certifiés par nos soins le 10 juin 2022, font apparaître un bénéfice net de 7 milliers d'euros, des capitaux propres de 567 milliers d'euros pour un capital social de 8 milliers d'euros, et un endettement financier net de 1 040 milliers d'euros, dont 954 milliers d'euros correspondant à un compte courant créditeur vis-à-vis d'une société sœur du groupe Legrand ;

Deloitte.

– une situation comptable intermédiaire a été établie au 31 mai 2022, laissant apparaître une activité en croissance sur les 5 premiers mois de l'exercice 2022, avec un chiffre d'affaires de 5 292 milliers d'euros et un bénéfice net de 21 milliers d'euros, qui constitue à date la seule variation des capitaux propres de la société.

– en conséquence, à la date du présent rapport, le montant des capitaux propres de votre société est au moins égal au montant du capital social.

Paris-La Défense, le 15 juin 2022

Le Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Olivier BROISSAND

LEGRAND DATA CENTER SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros

Siège social : 19 boulevard Georges Bidault, 77183 Croissy-Beaubourg

393 460 621 RCS Meaux

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente juin,
A quatorze heures,

La Société Legrand France, représentée par Monsieur David Descamps, son Directeur Général, associée unique de la société Legrand Data Center Solutions dont les principales coordonnées sont visées en entête, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associée unique déclare que les documents suivants lui ont été adressés dans le délai légal :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société,
- le rapport de la gérance sur la transformation de la société en société par actions simplifiée,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le texte des décisions proposées,
- le projet de statuts de la société sous forme de société par actions simplifiée.

L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, dressé par la gérance, a été mis à sa disposition au siège social dans le même délai.

Puis, l'associée unique examine les différents points suivants :

- Rapport de gestion de la gérance,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Quitus à la gérance,
- Affectation du résultat,
- Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Rapport de la gérance,
- Rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

DD

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, après lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et du rapport du commissaire aux comptes, et avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve ces comptes tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même Code.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion, constate que l'exercice clos le 31 décembre 2021 se solde par un résultat net comptable de 7 328,60 euros.

L'associée unique décide d'affecter cette somme de la manière suivante :

- Affectation de la totalité du bénéfice net comptable de l'exercice au compte « report à nouveau » pour le porter à la somme de 559 095 euros.

- Pas de distribution de dividendes pour cet exercice.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous informons des dividendes mis en distribution au cours des trois derniers exercices, ainsi que de l'éligibilité, le cas échéant, de ces dividendes à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2e du Code Général des Impôts :

Année de paiement	Dividendes distribués	Dividendes éligibles à l'abattement	Dividendes non éligibles à l'abattement
2021	500 000	500 000	0
2020	0	0	0
2019	0	0	0

TROISIÈME DECISION

Aucune convention visée à l'article L.223-19 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

QUATRIÈME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L.223-43 alinéa 3 du Code de commerce et constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions de l'article L.227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.
Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

DD

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, qui sont intégralement attribuées à l'associée unique à raison d'une action pour une part.

CINQUIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée prise aux termes de la décision précédente, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIÈME DECISION

L'associée unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée non limitée, en qualité de Présidente de la société :

La société Legrand France, société anonyme au capital de 54.912.550 euros, dont le siège social est sis 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 87000 Limoges, ayant pour numéro unique d'identification 758 501 001 RCS Limoges, qui sera représentée par son représentant légal.

Conformément aux stipulations des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Elle ne sera pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions.

SEPTIÈME DECISION

L'associée unique confirme dans leurs fonctions la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et la société BEAS en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associée unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

HUITIÈME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associée unique appelé à statuer sur ces comptes un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associée unique dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

DD

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à l'associée unique suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

NEUVIÈME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DIXIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associée unique

LEGRAND DATA CENTER SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 19, boulevard Georges Bidault - 77183 Croissy Beaubourg
393 460 621 RCS Meaux

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2022

Copie certifiée conforme à l'original

La Présidente
représentée par Monsieur David Descamps

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 24 juin 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France comme à l'étranger :

- la commercialisation, le montage, l'installation de solutions personnelles en tôlerie, meubles métalliques, la conception et l'agencement d'espaces notamment destinés à recevoir des systèmes informatiques, le conseil en installation et l'organisation ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou· indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : **Legrand Data Center Solutions**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au 19, boulevard Georges Bidault – 77183 Croissy Beaubourg.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, si le Président n'est pas l'associé unique, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Elle viendra donc à expiration le 10 janvier 2093.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports par l'associée unique d'un montant de 50.000 F, convertis en 7 .622,45 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) de value nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3° Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6° Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de

telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tout moyen écrit y compris par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmission des actions – Agrément

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les cessions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit y compris par courrier électronique avec demande d'avis de réception adressé au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément

pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit y compris par courrier électronique avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1 ° En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par tout moyen écrit y compris par courrier électronique avec demande d'avis de réception adressé au Président dans un délai de dix (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2 ° Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 17 – Exclusion

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;
- modifications dans le contrôle d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés.

La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Révocation

Le Président peut être révoqué par la collectivité des associés à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit chacun des associés trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - Pouvoirs du Président

Le Président détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, ne pourra prendre les décisions suivantes sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit de l'associé unique ou des associés, matérialisé par le procès-verbal de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique dûment signé :

- approuver les comptes, affecter les résultats avec ou sans dividendes ;
- nommer ou renouveler un administrateur ou un représentant légal, proposer sa rémunération ;
- proposer la modification des statuts ou la modification du capital social ;
- créer, dissoudre ou fusionner une filiale, créer un établissement ou céder des titres ou participations ;
- consentir toute sûreté, nantissement, gage ou hypothèque ;
- consentir toute caution, aval ou garantie au bénéfice de toute personne physique ou morale ;
- faire des placements autres que sur des supports monétaires ou faire des placements financiers long terme ;
- contracter un emprunt ou une convention de trésorerie ;
- conclure toute convention visant à céder ou transférer la gestion de ses créances commerciales à un établissement de crédit (affacturage, titrisation...) ;
- réaliser toute opération susceptible d'avoir un impact fiscal significatif ;
- acheter, céder un immeuble ou un terrain, constituer une servitude ou contracter un démembrement de propriété immobilière ;

- céder tout actif dont la valeur d'acquisition a été supérieure à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;
- céder tout actif incorporel ou concéder toute licence de droits de propriété industrielle ;
- prendre ou céder une participation dans une autre société, une branche d'activité ou un fonds de commerce ;
- déléguer à quelque personne que ce soit ces mêmes pouvoirs.

Il gère la Société. A ce titre, il dirige les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre d'une délégation de pouvoirs régulière.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

ARTICLE 22 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique avec demande d'avis de réception, adressé trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 – Représentation sociale

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis aux articles L.2312-72 et L.2312-77 du même Code auprès du Président.

Les prérogatives du Comité social et économique auprès du ou des associés ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée générale visée à l'article 27.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception par tout moyen.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Sauf si elle porte sur des opérations courantes et est conclue à des conditions normales, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Le Président, ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé unique et son Président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport, mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et,

si nécessaire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal réservé aux petites entreprises et non dans le cadre d'un audit légal classique.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 – Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ratification du transfert de siège social ;
- émission d'obligations ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Décisions extraordinaires :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 27 - Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés ne peuvent être représentés que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé n'est pas limité.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Quorum

Un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de la moitié du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président, ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, l'ordre du jour, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable dans un délai suffisant et comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président dans les cas où la loi l'impose et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.